

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

en dix questions

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE



VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

L'échéance réglementaire du 31 décembre 2005 fait obligation aux communes de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La loi impose en effet aux collectivités locales de mettre en œuvre et de maintenir les moyens de contrôle des filières d'assainissement non collectives.

Soucieux de voir les SPANC se constituer dans les meilleures conditions possibles, le Conseil Général a pris l'initiative de réaliser ce document d'information à destination des élus et responsables des services concernés.




Le SPANC en dix questions

Question 1 - Qu'est-ce que l'ANC ?	P. 4
Question 2 - Quelle est la réglementation applicable ?	P. 5
Question 3 - Qu'est-ce qu'un SPANC ?	P. 6
Question 4 - Quelles sont les missions d'un SPANC ?	P. 7
Question 5 - Le SPANC et l'intercommunalité : quel lien ?	P. 8
Question 6 - Quelles sont les réflexions préalables à la création d'un SPANC ?	P. 9
Question 7 - Quels sont les actes de création d'un SPANC ?	P. 10
Question 8 - Quelles sont les règles budgétaires à respecter ?	P. 11
Question 9 - Comment mettre en place la redevance ?	P. 12
Question 10 - Quelles obligations et responsabilités ?	P. 13
Lexique	P. 14-15





Qu'est ce que l'ANC ?


Question n° 1

 L'Assainissement Non Collectif (ANC) est désigné selon l'arrêté du 6 mai 1996 comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

 Ainsi, « les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

-  un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologiques à boues activées ou à cultures fixées),
-  des dispositifs de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents dans le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) ».

Article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996


 Les dispositifs d'assainissement non collectifs, doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à éviter tout risque :


-  de contamination,
-  de pollution des eaux notamment pour celles faisant l'objet d'usages particuliers (ressources en eau potable, baignade, conchyliculture,...).



Quelle est la réglementation applicable ?

Question n° 2

 **Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :**

-  les obligations de contrôles de l'assainissement non collectif,
-  le zonage d'assainissement après enquête publique.

 **Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dite « Loi sur l'Eau » :**

-  les obligations de contrôles de l'assainissement non collectif (ANC),
-  le zonage d'assainissement après enquête publique.



 **Arrêté du 22 juin 2007 DEVO0754085A :**

-  fixe les prescriptions techniques pour les ANC de plus de 20 équivalents habitants.



 **Arrêté du 6 mai 1996 ENVE9650184A (article 1 sections 1 et 2) :**


-  définit les modalités du contrôle exercé par les communes,
-  donne le champ d'application des ouvrages concernés.




 **Arrêté du 6 mai 1996 ENVE9650185A (articles 2 à 4) :**


-  définit ce que comprend le contrôle,
-  précise l'accès aux propriétés et les liens avec le particulier.



 **Circulaire du 22 mai 1997 (en application des arrêtés du 6 mai 1996) :**


-  précise le zonage d'assainissement,
-  explique le dimensionnement d'une filière d'assainissement.


 **Code général des collectivités territoriales (articles L.2212-1, L.2224-7 à L.2224-12-5) :**

-  fixe la police générale du maire (salubrité publique),
-  prévoit les dépenses obligatoires pour le contrôle,
-  précise les modalités du zonage d'assainissement.

 **Code de la Santé Publique (articles L.1312-1, L.1312-2, L.1331-1-1, L.1331-11 et L.1331-12) :**

-  définit la salubrité générale,
-  prévoit des pénalités pour non respect du code.

 **Code de la construction et de l'habitation (articles L. 271-4 et 271-5) :**

-  Fixe le contenu du diagnostic technique à fournir en cas de vente d'un immeuble.




Qu'est ce que le SPANC ?

Question n° 3



 La commune (ou le regroupement intercommunal titulaire de la compétence) a pour obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), lequel constitue un service public local.


 **Service public...**

La qualification de service public entraîne un certain nombre de conséquences (continuité du service, égalité de traitement des usagers, adaptation à l'évolution des besoins collectifs et à l'intérêt général).






 **... d'assainissement...**


Le SPANC est :

-  soit un service autonome doté d'un budget propre,
-  soit intégré au service global qui comprendra alors l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

 **... à caractère industriel et commercial...**

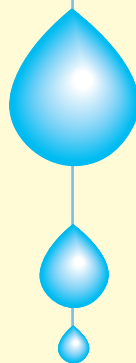
Le SPANC est géré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) avec les conséquences suivantes (L2224-7 à L2224-12 du CGCT*) :

-  les rapports du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relèvent du droit privé,
-  les litiges avec les usagers relèvent généralement de la compétence des tribunaux judiciaires,
-  le financement du service par des redevances versées par l'usager en échange de prestations effectuées,
-  le respect du plan comptable M.49 et ses principes généraux (annualité, unité, universalité, sincérité,...),
-  le principe de l'équilibre budgétaire (L2224-1 du CGCT*) avec ses dérogations (L2224-2 du CGCT*) (se reporter à la question n° 8).

 **... qui fournit les prestations de service.**


La mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement.


(* se reporter au lexique)



Quelles sont les missions d'un SPANC ?

Question n° 4


 Les missions du SPANC sont déclinées dans les arrêtés du 6 mai 1996 complétés par la circulaire du 22 mai 1997, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les installations d'assainissement non collectif ; on distingue :

 des prestations obligatoires :




- les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien de toutes les installations,
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif constitue la seule mission réglementaire que les collectivités ont l'obligation de réaliser.

 des prestations facultatives : l'entretien qui sous-entend...

- la vidange des fosses et bacs à graisse,
- les interventions d'urgence.

 des prestations non prévues par la loi : la réhabilitation des systèmes anciens.

 Les contrôles :

-  Le droit d'accès aux installations est prévu par le Code de la Santé Publique (article L. 1331-11) mais les agents du SPANC ne peuvent entrer de force sur la propriété ni dresser des procès-verbaux d'infraction pénale).
-  Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire.
-  Tout contrôle donne lieu à un avis favorable ou défavorable du SPANC à propos de l'installation visitée et non à un certificat de conformité ou non conformité.



Le SPANC et l'intercommunalité : quel lien ?


Question n° 5


 Si la collectivité décide d'assurer les missions en régie*, l'intercommunalité apparaît comme une opportunité pour fédérer des moyens et disposer de personnel qualifié.

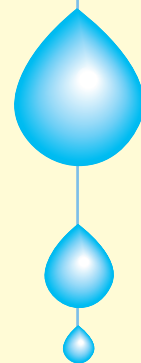
 Si les missions sont déléguées*, l'intercommunalité permet également d'atteindre la taille critique susceptible de susciter de la part des entreprises des offres compétitives.

 La compétence assainissement non collectif peut être prise soit par un EPCI* sans fiscalité propre (syndicat de communes), soit par un EPCI* avec fiscalité propre (Communauté urbaine, d'agglomération ou de communes).

 Conséquences du transfert de compétence à un EPCI* :

 La commune ne peut plus intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC. L'EPCI* se substitue à la commune pour toutes délibérations, actes ou contrat (art. L.5211-5III du CGCT*). C'est également un transfert de responsabilité car l'EPCI* devient responsable de l'organisation du service.


 Par contre, le transfert de compétence n'entraîne jamais le transfert du pouvoir de police administrative du maire, toujours compétent pour prendre toute mesure destinée à lutter contre la pollution ou maintenir la salubrité publique sur sa commune. Il en est de même pour son pouvoir de police judiciaire (constat d'infractions pénales).





(* se reporter au lexique)


Quelles sont les réflexions préalables à la création d'un SPANC ?


Question n° 6


 **Le zonage d'assainissement*** : c'est un préalable à toute réflexion sur la création du SPANC qui permet de définir le périmètre du service.


 **Choix de l'échelle territoriale** : si la commune n'est pas déjà membre d'un EPCI*, elle doit choisir entre le transfert ou l'exercice de cette compétence.


 **Compétences** : en plus des compétences obligatoires, choix ou non de la prise en charge de l'entretien des installations d'ANC* (compétence facultative qui reste soumise à l'acceptation du particulier qui demeure libre de choisir son prestataire).


 **Prestations** : en plus des contrôles obligatoires fixés par l'arrêté du 6 mai 1996, la collectivité peut élargir ses missions de service public au conseil à l'utilisateur, à la production de documentation...


 **Organisation** : organisation du SPANC au sein d'un service assainissement général ou via un service spécifique assainissement non collectif*.

 **Gestion** : gestion directe (agents du SPANC ou prestataire de service*) ou gestion déléguée* (le contrôle et l'entretien peuvent faire l'objet de deux modes de gestion différents).

 **Mode d'organisation budgétaire et comptable** : en fonction de la taille de la commune et de l'organisation des services eau-assainissement, il existe différents types de budget (budget général, budget assainissement, états annexes, état sommaire,...).

 **Financement** :

 **La redevance** : les charges du service ne doivent pas être financées par le budget principal de la commune mais par une redevance perçue sur l'utilisateur (sauf communes < 3 000 habitants - se reporter à la question n° 8).

 **Le recouvrement** : les élus ont le choix entre une tarification au forfait ou une tarification liée à un indicateur (volume d'eau consommé, taille de l'habitation,...) - (Art. R2333-126 du CGCT*) - se reporter à la question n° 9.

 **Règlement du service** : vivement conseillé, il régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers.






(* se reporter au lexique)






Quels sont les actes de création d'un SPANC ?


Question n° 7



 La création d'un SPANC nécessite plusieurs délibérations portant sur les objets suivants :

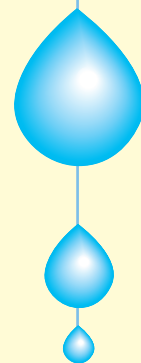
-  délimitation et approbation du zonage d'assainissement* ,
-  création du service qui précise l'organisation, le champ territorial d'intervention, les compétences et la gestion,
-  institution de la redevance de contrôle et éventuellement de la redevance entretien,
-  budget du service,
-  règlement du service.

 Le cas échéant, d'autres délibérations pourront porter sur les points suivants :

-  majoration de la pénalité financière (L.1331-8 du Code de la Santé Publique),
-  définition dans le plan local d'urbanisme des conditions de réalisation d'un assainissement non collectif*.

 Ces délibérations sont opposables aux usagers à partir du jour de leur entrée en vigueur (date d'accusé de réception en Préfecture) et doivent :


-  pour les communes de 3 500 habitants ou plus, être publiées au recueil des actes administratifs,
-  pour les autres, être affichées sur les panneaux prévus à cet effet.





(* se reporter au lexique)


Quelles sont les règles budgétaires à respecter ?

Question n° 8

 **Financement du service par l'usager (SPIC*) et non à partir du budget principal (article L 2224-2 du CGCT*).**


 **Respect du plan comptable M49 : obligation du budget annexe avec comptabilité distincte (arrêté du 12/08/91).**

 Principes généraux : annualité, unité, universalité, séparation, équilibre.

 Dérogation à l'équilibre budgétaire (article L 2224-2 du CGCT*) par subvention du budget général si " le fonctionnement du service exige des investissements ne pouvant être financés sans augmentation excessive des tarifs. "

F La loi de finance 2006 prévoit une dérogation possible les quatre premières années pour toutes les communes.


 **Règles de gestion :**

 **Qui vote le budget ?**


- la collectivité qui a la compétence ANC* (commune, communauté de communes, syndicat,...).

 **Quand ?**

- au plus tard au 31 mars de l'exercice en cours (articles L 1612-1 et 2 du CGCT*).

 **Budget AEP* - Assainissement**

- autorisation de regroupement des deux budgets si commune < 3 000 habitants + mode gestion identique (article L 2224-6 du CGCT*).

 **Budget des services d'assainissement collectif et non collectif**

- un seul budget mais deux redevances (article R 2333-121 du CGCT*).

 **Budget annexe ou propre ?**


- fonction de la gestion et du régime juridique du service (circulaire Ministère de l'Intérieur du 10/11/92 « application M.49 »).


(* se reporter au lexique)




Comment mettre en place la redevance ?


Question n° 9


 Le choix du tarif de la redevance se fait par l'assemblée délibérante de la collectivité (article R.2333-122 du CGCT*) qui doit respecter le principe d'égalité entre les usagers.

 La redevance d'assainissement non collectif* comprend deux parties :




 L'une destinée « à couvrir les charges de contrôle de la conception*, de l'implantation*, de la bonne exécution* et du bon fonctionnement* des installations ». Elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire :

- La part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble.
- La part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux.

 L'autre facultative, est destinée « à couvrir les charges d'entretien » et calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par les utilisateurs bénéficiaires du service.

 L'assiette de la redevance est laissée au libre choix de l'autorité organisatrice (forfait, consommation d'eau, taille du logement,...).

 Le recouvrement des redevances assainissement non collectif peut être fait par :

-  le SPANC (quand ce service est l'entité de gestion de l'assainissement non collectif*),
-  le service d'assainissement (lorsqu'il regroupe l'assainissement collectif et non collectif*),
-  le service de distribution d'eau potable de la collectivité.

 Une redevance ne peut être mise en recouvrement que pour une prestation de service* effectivement rendue (jurisprudence).

(* se reporter au lexique)



Quelles obligations et responsabilités ?

Question n° 10

L'usager...

... ses obligations :

- 👉 elles sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement du SPANC (entretien des équipements d'assainissement non collectif*, droit d'accès des agents de contrôle,...).

... ses responsabilités :

- 👉 le manquement de l'usager à ses obligations est susceptible d'engager sa responsabilité civile (en cas de dommages causés aux tiers par le mauvais fonctionnement de son installation) ou pénale en cas d'infraction aux dispositions des codes (Santé, Construction, Urbanisme et Environnement).

Le SPANC*...

... ses obligations :

- 👉 le SPANC* doit contrôler tous les dispositifs existants et nouveaux, quelle que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se trouvent (zone d'assainissement non collectif et collectif),
- 👉 l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite, les agents du SPANC ne sont pas autorisés à pénétrer dans la propriété privée en cas d'opposition. En revanche, les propriétaires ne pourront interdire l'accès de leur parcelle au maire (pouvoir de police).

... ses responsabilités :


- 👉 la collectivité publique gérant le SPANC, ou son délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. Sa responsabilité civile peut être mise en cause devant les tribunaux judiciaires si le mauvais fonctionnement du service (imprudence, négligence...) est à l'origine du dysfonctionnement d'une installation qui entraîne des dommages pour le propriétaire de l'installation, son utilisateur ou des tiers.


(* se reporter au lexique)




Lexique


 **AEP** : Alimentation en Eau Potable.


 **Affermage** : dans le cadre d'une gestion en affermage, la collectivité confie à une entreprise l'exploitation à ses risques et périls, d'un service public par reprise le plus souvent d'équipements déjà existants. Le fermier se rémunère directement auprès des usagers du service par le prélèvement d'une redevance. L'investissement reste à la charge du maître d'ouvrage.


 **Assainissement Non Collectif (ANC)** : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet d'eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.


 **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

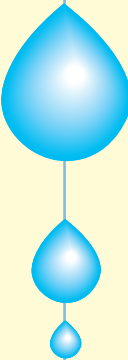
 **Concession** : c'est un contrat, dans lequel la collectivité confie à un concessionnaire l'exploitation d'un service public, à ses risques et périls, pour une longue durée, moyennant une rémunération versée par les usagers du service. L'investissement est à la charge du concessionnaire.

 **Contrôle de bonne exécution** : il se fait sur place avant le remblaiement et porte sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de la bonne exécution des travaux. Contrôle destiné à vérifier que la réalisation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service.














 **Contrôle de conception et d'implantation** : il se fait sur dossier et, le cas échéant, sur place. Il porte sur la vérification de la capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, du choix de la filière par rapport au terrain, de l'implantation par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996.

 **Contrôle de bon fonctionnement** : il porte sur le contrôle de l'entretien, le bon état des ouvrages, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues dans la fosse, éventuellement la qualité des rejets vers le milieu hydraulique superficiel.

 **Délégation de service public** : c'est une convention par laquelle une collectivité confie à une entreprise privée la gestion d'une mission de service public.



Lexique

-  **Eaux ménagères** : eaux provenant des salles de bain cuisines, buanderies, lavabos,...
-  **Eaux usées domestiques** : c'est l'ensemble des eaux usées, eaux ménagères (eaux de cuisine) et eaux vannes (eaux de toilette).
-  **Eaux vannes** : eaux provenant des toilettes.
-  **Effluent** : ensemble des eaux usées sortant de l'habitation, ou après leur passage dans le système de traitement.
-  **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
-  **Prestation de service** : la collectivité peut recourir à des prestataires extérieurs pour tout ou partie du service. L'intervention de ces entreprises se fera dans le cadre d'un marché prestation de services. Il conviendra alors de se référer aux dispositions du Code des Marchés Publics.
-  **Prétraitement** : première transformation des eaux usées domestiques assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.
-  **Régie** : la gestion en régie du service public consiste en la prise en charge d'une activité par la collectivité dans le cadre de ses propres services. Cette activité est assurée au sein de la collectivité avec ses moyens humains et matériels.
-  **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
-  **SPIC** : Service Public à Caractère Industriel et Commercial (règles strictes sur le budget et le financement du service).
-  **Traitement** : partie de la filière d'assainissement assurant l'épuration des effluents.
-  **Vidange** : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues.
-  **Zonage d'assainissement** : définit sur le territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER :

**SERVICE DE L'EAU - 40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON CÉDEX 9**

**Téléphone : 02 51 44 26 12 - Télécopie : 02 51 44 26 38
Messagerie : eau@cg85.fr**



Département de la Vendée

*Le Service Public d'Assainissement
Non Collectif en dix questions*

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Publication : avril 2005

Cette plaquette a été réalisée par le Service de l'Eau
du Conseil Général de la Vendée

